

VU LA  
*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,*  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5.

- et -

DANS L'AFFAIRE DE

**OIL INTERNATIONAL, LLC., TRINIDAD OIL AND GAS CORPORATION,  
BLACK GOLD INTERNATIONAL, LTD., GAVIN MORGAN et  
JOHN ANDREW**  
(INTIMÉS)

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

Dates des audiences : Le 7 octobre 2009 et 14 janvier 2010  
Date de l'ordonnance : Le 19 février 2010  
Date des motifs de la décision : Le 14 mai 2010

Comité d'audience

David G. Barry, c.r., président du comité  
Anne W. La Forest, membre du comité

Représentant à l'audience

Marc Wagg

Pour les membres du personnel  
de la Commission des valeurs  
mobilières du Nouveau-Brunswick

VU LA  
*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,*  
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5.

- et -

DANS L'AFFAIRE DE  
**OIL INTERNATIONAL, LLC., TRINIDAD OIL AND GAS CORPORATION,  
BLACK GOLD INTERNATIONAL, LTD., GAVIN MORGAN et  
JOHN ANDREW**

(INTIMÉS)

**MOTIFS DE LA DÉCISION**

**1. MISE EN SITUATION**

[1] La présente affaire concerne une demande présentée par les membres du personnel (les membres du personnel) de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (la Commission) dans le but d'obtenir une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la *Loi*) contre les intimés, Oil International, LLC. (Oil International), Trinidad Oil and Gas Corporation (Trinidad), Black Gold International, Ltd (Black Gold), Gavin Morgan (M. Morgan) et John Andrew (M. Andrew). Voici le libellé de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi* :

**184(1.1)** Outre le pouvoir de rendre une ordonnance en application du paragraphe (1), la Commission peut, après avoir donné l'occasion d'être entendu, rendre une ou plusieurs ordonnances prévues aux alinéas (1)a) à d) et (1)g) à l) à l'égard d'une personne dans l'une des circonstances suivantes :

c) la personne fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières ou un organisme d'autoréglementation au Canada ou ailleurs qui lui

impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences;

[2] Le 30 juillet 2009, les membres du personnel ont déposé une demande (la demande) accompagnée de l'affidavit de Mark McElman, conseiller juridique de la Commission (l'affidavit à l'appui) dans le but d'exercer contre les intimés les recours prévus aux sous-alinéas 184(1)c)(i) et (ii) et l'alinéa 184(1.1)d) de la *Loi*. Les membres du personnel ont demandé qu'aussi longtemps que les ordonnances rendues par la Financial Services Commission de la Saskatchewan (avec leurs prorogations successives) demeureront en vigueur :

- a) il soit interdit d'effectuer toute opération sur les valeurs mobilières de BLACK GOLD INTERNATIONAL, LTD. (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur ces valeurs mobilières);
- b) il soit interdit aux intimés d'effectuer toute opération sur valeurs mobilières (y compris, mais non exclusivement, toute sollicitation d'opérations et toute tentative ou tout acte visant la réalisation d'opérations sur valeurs mobilières);
- c) toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas aux intimés.

[3] Les membres du personnel ont justifié leur demande en invoquant le fait que les intimés font actuellement l'objet d'une ordonnance rendue par la Financial Services Commission de la Saskatchewan (SFSC) qui leur impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences et le fait qu'il est dans l'intérêt public qu'une ordonnance soit rendue au Nouveau-Brunswick.

[4] Le 30 juillet 2009, un avis de la demande a été donné par la Commission. Cet avis informait les intimés du contenu de la demande et des mesures de redressement demandées. L'avis de la demande indiquait également que les

intimés avaient le droit d'être entendus et qu'ils étaient tenus de faire part à la Commission de leur intention à cet égard au plus tard le 14 août 2009. L'avis de la demande signalait aussi aux intimés que s'ils omettaient d'aviser la Commission, une ordonnance contraire à leurs intérêts pourrait être rendue sans autre avis.

[5] Le 27 août 2009, les membres du personnel ont déposé un affidavit (l'affidavit de signification) qui rendait compte de la signification aux intimés de l'avis de la demande, de la demande et de l'affidavit à l'appui. Comme le permet le paragraphe 5(1) de la Règle locale 15-501 sur la *Procédure des audiences devant un comité de la Commission*, les documents ont été signifiés aux intimés par courriel, par télécopieur ou par messenger. Nous avons été avisés par le bureau du secrétaire de la Commission qu'une intimée, Trinidad, a envoyé une lettre par l'entremise de son avocat, dans laquelle elle déclare que Trinidad n'a jamais été présente au Canada, qu'elle agit exclusivement comme exploitante de biens pétroliers au Texas et qu'elle n'a aucune activité à titre de personne morale qui réunit des capitaux en vendant des valeurs mobilières. Aucun des intimés, y compris Trinidad, n'a demandé d'avoir l'occasion d'être entendu.

## **2. LES FAITS**

[6] À l'exception des questions traitées aux paragraphes [20], [21], [22] et [23], les faits décrits ci-dessous sont tirés des ordonnances rendues par la SFSC que les membres du personnel ont joints à l'affidavit à l'appui.

[7] Dans son site Web [www.oilint.com](http://www.oilint.com), Oil International se présente comme une société panaméenne qui exerce ses activités à Panama City, au Panama.

[8] Dans ses sollicitations auprès des investisseurs, Oil International se présente comme une compagnie qui réunit des capitaux à investir pour le compte de sociétés pétrolières indépendantes.

[9] Trinidad est une société des États-Unis qui a un bureau à Dickinson, au Texas, et un site Web au [www.trinidadoilandgas.com](http://www.trinidadoilandgas.com).

[10] Black Gold est inscrite au Belize et prétend avoir un bureau à Nassau, aux Bahamas.

[11] Black Gold a retenu les services d'Oil International pour vendre les valeurs mobilières de Black Gold.

[12] M. Morgan est un représentant de commerce au service d'Oil International qui prétend exercer ses activités au bureau d'Oil International à Panama City, au Panama.

[13] M. Andrew est un représentant de commerce au service d'Oil International qui prétend exercer ses activités au bureau d'Oil International à Panama City, au Panama. M. Andrew prétend également exercer ses activités à sa résidence de Del Ray, en Floride, aux États-Unis.

[14] En janvier 2009, les intimés ont commencé à prendre contact avec des résidents de la Saskatchewan et d'autres provinces canadiennes pour les solliciter afin qu'ils achètent des valeurs mobilières de Black Gold.

[15] En exerçant les activités décrites au paragraphe 13 ci-dessus, les intimés ont fait des opérations sur les valeurs mobilières de Black Gold en Saskatchewan.

[16] Aucun des intimés n'est inscrit pour faire des opérations sur valeurs mobilières en Saskatchewan, et la SFSC a statué que les intimés avaient donc omis de s'acquitter de l'obligation de s'inscrire prévue à l'article 27 du *Securities Act, 1988*, S.S. 1988, ch. S-42.2 (la loi de la Saskatchewan).

[17] Le directeur en Saskatchewan n'a pas octroyé de visa à l'égard d'un prospectus pour les valeurs mobilières de Black Gold, et la SFSC a statué que les

intimés avaient donc manqué à leur obligation de déposer un prospectus prévue à l'article 58 de la loi de la Saskatchewan.

[18] Les intimés n'ont déposé à la SFSC aucune déclaration de placement avec dispense à l'égard des valeurs mobilières de Black Gold.

[19] La SFSC a rendu une ordonnance provisoire le 8 mai 2009. Le 22 mai 2009, la SFSC a prorogé cette ordonnance jusqu'à ce qu'on lui fournisse des renseignements satisfaisants pour qu'elle puisse rendre une nouvelle ordonnance dans cette affaire.

[20] Mark McElman, conseiller juridique de la Division de l'application de la loi, fait partie du sous-comité sur l'exécution réciproque du Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) chargé de l'application de la loi. Ce comité se penche chaque mois sur les affaires qui intéressent plusieurs autorités législatives. Lors d'un appel conférence qui a eu lieu en juin 2009, M. McElman a été mis au courant de l'ordonnance rendue contre les intimés par Ed Rodonets, directeur adjoint de l'application de la loi de la SFSC, et il a appris que la SFSC s'inquiétait du fait que les intimés avaient des activités connues dans d'autres ressorts au Canada et qu'ils pouvaient présenter un danger pour tous les marchés financiers au pays.

[21] À l'audience du 7 octobre 2009, le comité d'audience a fait savoir qu'il avait besoin d'une preuve additionnelle expliquant les raisons pour lesquelles la SFSC a recommandé que les autres autorités obtiennent des ordonnances contre les intimés.

[22] Les membres du personnel de la Division de l'application de la loi de la CVMNB ont communiqué par courriel avec M. Rodonets, directeur adjoint de l'application de la loi de la SFSC, et celui-ci leur a répondu par courriel que « les intimés ont déclaré qu'ils avaient des investisseurs dans chaque province au Canada ».

[23] Le comité d'audience a également demandé des renseignements sur la façon de procéder des autres autorités de réglementation des valeurs mobilières au Canada en ce qui concerne la reconnaissance des ordonnances de leurs organismes homologues. Les membres du personnel ont fourni cette information avant l'audience du 14 janvier 2010.

### **3. ANALYSE ET DÉCISION**

#### ***Conditions donnant ouverture au recours prévu à l'alinéa 184(1.1)c) de la Loi***

[24] Avant de rendre une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi*, le comité d'audience doit être convaincu que les intimés ont eu l'occasion d'être entendus et que chacun des intimés est une personne qui fait l'objet d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou ailleurs qui lui impose des sanctions, des conditions, des restrictions ou des exigences. En l'espèce, le comité d'audience est convaincu que ces conditions ont été remplies. Comme la Commission l'a mentionné au paragraphe 26 de la décision rendue le 19 août 2008 dans l'affaire *Adcapital Industries Inc. et autres (Adcapital)* :

Lorsque ces deux conditions préalables ont été remplies, le comité d'audience doit déterminer s'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance.

#### ***Intérêt public***

[25] Le comité d'audience doit déterminer s'il est dans l'intérêt public de rendre l'ordonnance demandée par les membres du personnel. Dans la décision qu'il a prononcée le 14 mai 2010 dans l'affaire *Shire International Real Estate Investment Ltd. et autres (Shire)*, qui a été suivie dans la décision aussi rendue le 14 mai 2010 dans l'affaire *Landbankers International MX, S.A. de C.V. et autres*, le comité d'audience de la Commission s'est demandé si l'entraide et la coopération nécessaires entre les provinces suffisaient à satisfaire au critère de l'intérêt public prévu au paragraphe 184(1.1) de la *Loi*. Des décisions

précédentes de la Commission, comme celles qui ont été rendues dans les affaires *Al-tar Energy Corp. et autres (Al-tar)*, le 17 décembre 2007, *Adcapital (supra)* et *Global Petroleum Strategies, LLC et autres (Global Petroleum)*, le 8 septembre 2008, le comité d'audience a statué qu'il est justifié d'accorder une ordonnance sous le régime du paragraphe 184(1.1) lorsque celle-ci a pour objectif de protéger les investisseurs et les marchés financiers du Nouveau-Brunswick. Toutefois, contrairement aux décisions susmentionnées, dans l'affaire *Shire*, rien ne prouvait qu'il existait un lien entre les intimés et le Nouveau-Brunswick. Malgré cette absence de lien, le comité d'audience a statué que l'intérêt public était en jeu. Voici le paragraphe 33 de cette décision :

À notre avis, en raison du libellé sans équivoque du paragraphe 184(1.1) de la *Loi*, la portée de la disposition ne se limite pas exclusivement à l'objectif de protection dont il était directement question dans les affaires *Al-tar*, *Adcapital* et *Global Petroleum*. Cette disposition permet plutôt de tenir compte raisonnablement d'une ordonnance rendue par un organisme de réglementation des valeurs mobilières du Canada ou d'ailleurs. Le paragraphe 184(1.1) a été mis en application dans le cadre des efforts déployés par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières pour assurer la protection des marchés financiers partout au pays et il confirme que le critère de l'intérêt public doit recevoir une interprétation généreuse, comme nous le pensons. Autrement dit, nous sommes d'avis qu'interpréter restrictivement le paragraphe 184(1.1) de la *Loi* ne respecterait pas pleinement l'intention du législateur lorsqu'il a modifié la *Loi* en 2007.

[26] Même si la Commission a de toute évidence le pouvoir de reconnaître les ordonnances d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières, ce pouvoir prévu au paragraphe 184(1.1) est de nature discrétionnaire. Dans l'affaire *Shire*, le comité d'audience s'est dit d'avis qu'il est dans l'intérêt public que la Commission exerce ce pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle est convaincue que l'organisme de réglementation qui a rendu l'ordonnance a exercé sa

compétence à bon escient et de manière judicieuse. Pour ce faire, il doit exister un lien réel et important entre l'organisme de réglementation et l'objet de l'ordonnance. De cette façon, on évite que des intimés soient visés par une ordonnance rendue au Nouveau-Brunswick à la suite de l'exercice intempestif de sa compétence par un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières.

[27] Dans l'affaire *Shire*, le comité d'audience s'est aussi demandé quelle preuve devait être faite pour établir que l'autre organisme a exercé sa compétence à bon escient. Voici comment s'est exprimé le comité d'audience au paragraphe 40 de sa décision dans l'affaire *Shire* :

Certes, nous devons nous en tenir à la preuve qui a été faite dans l'instance qui a donné lieu à l'ordonnance, mais la simple existence d'une ordonnance d'un autre organisme de réglementation des valeurs mobilières ne doit pas être considérée comme une preuve prima facie que l'ordonnance elle-même a été rendue à bon escient et de manière judicieuse. La demande doit être appuyée par la preuve qu'il existait un lien réel et important entre l'autorité qui a rendu l'ordonnance et l'objet de celle-ci.

[28] En l'espèce, le comité d'audience fait droit à la preuve établie dans l'affidavit à l'appui. Selon cette preuve, des résidents de la Saskatchewan ont été contactés et sollicités par les intimés qui n'étaient pas inscrits pour faire des opérations sur valeurs mobilières en Saskatchewan. À la lumière de ces faits, le province de la Saskatchewan a un lien réel et important avec l'objet de l'ordonnance et la SFSC a donc exercé sa compétence de manière judicieuse.

[29] Les membres du personnel n'ont pas expliqué pourquoi la portée de l'ordonnance demandée diffère de celle que la SFSC a rendue et est plus vaste que celle-ci. Quoiqu'il en soit, le comité d'audience est d'avis qu'il doit prononcer une ordonnance fidèle à celle qui a été rendue par la SFSC, en

application de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi*, mais sous réserve des ordonnances permises par celui-ci.

[30] Les présentes constituent les motifs pour lesquels le comité d'audience a décidé de rendre son ordonnance du 19 février 2010, en application de l'alinéa 184(1.1)c) de la *Loi*.

Fait le 14 mai 2010.

« original signé par »  
David G. Barry, c. r., président du comité

« original signé par »  
Anne W. La Forest, membre du comité

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick  
85, rue Charlotte, bureau 300  
Saint John (Nouveau-Brunswick)  
E2L 2J2  
Téléphone : 506-658-3060  
Télécopieur : 506-658-3059